



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2021.096
PORTANT ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de CUCURON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants tels que résultant de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2015, la modification n°1 approuvée le 26 octobre 2018, la modification n°2 approuvée le 7 novembre 2019 et la révision allégée approuvée le 2 mars 2021 ;

Vu la délibération en date du 2 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal donne un accord de principe sur le projet de réalisation d'équipements publics (mairie, salle polyvalente et salle de cinéma) sur l'emplacement de l'actuel parking de l'Etang pour répondre aux besoins actuels et futurs de la commune ;

Vu la délibération en date du 2 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal prend acte des propositions de modifications du PLU exposées ci-dessous et autorise le Maire à lancer une procédure de modification dans les formes prévues aux articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme :

- Intégration des dispositions de l'article L151-11 II du Code de l'urbanisme issues de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), dans le règlement de la zone agricole ;
- Modification de la définition de l'emprise au sol des constructions afin d'en exclure les bassins de piscine ;
- Modification des conditions d'aménagement du projet Pourrières (OAP et règlement) et intégrer le projet d'équipements publics sur le parking de l'Etang ;
- Ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU lieu-dit Saint-Joseph pour permettre la création d'un pôle « véhicules électriques et une station de lavage.

Vu la délibération en date du 29 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal, d'une part, justifie l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU de Saint-Joseph et, d'autre part, prend acte des modifications additionnelles à savoir :

- Modifier la destination d'une partie de la zone UE Route de Cabrières afin de l'adapter à l'occupation réelle (vocation d'habitat) et réduire en conséquence son périmètre ;
- Permettre l'extension du bâtiment artisanal au Quartier Dégouteau en modifiant la destination du secteur.

Considérant qu'il convient également d'apporter des modifications au règlement écrit et aux annexes du PLU visant à :

- Actualiser les dispositions relatives à la défense incendie suite au nouveau RDDECI et aux observations émises par le SDIS 84 lors de la révision allégée ;
- Actualiser le plan de l'annexe relative aux forêts publiques suite aux observations de l'ONF lors de la révision allégée ;

Considérant que les modifications envisagées ne concernent que le règlement d'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes ; qu'elles ne visent pas à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comportent pas de graves risques de nuisance ; qu'elles entrent ainsi pleinement dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun visée aux articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L153-37 de ce code, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire, qui établit le projet de modification ;

Considérant qu'en application de l'article L153-38 du même code, lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

Considérant qu'en application de l'article L153-43 du même code, à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par le Conseil Municipal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est prescrite, dans les formes prévues aux articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, la modification n°3 du plan local d'urbanisme pour les motifs sus exposés.

Article 2 :

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Cucuron, le 12 juillet 2021

Le Maire,
Philippe EGG.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.